

N° 12-9

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 décembre 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- **PREFECTURE :**
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
  
- **SOUS-PREFECTURES :**
  - Sous-Préfecture de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**p 4**

- Arrêté préfectoral du **13 décembre 2021** fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**p 8**

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-004 du **16 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Blaise-sous-Arzilières

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-005 du **16 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Mécringes

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-007 du **16 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Vauclerc

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-008 du **16 décembre 2021** portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune de Massiges

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 18**

- Arrêté du **14 décembre 2021** prorogeant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection pour le marché de Noël 2021 de la ville de Reims

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau de la réglementation générale

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2021

**Le préfet de la Marne,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-25-1, D. 2223-55-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 modifié relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** la note ministérielle du 2 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de la réforme de la formation pour certaines professions du secteur funéraire ;

**VU** le courrier de consultation du 9 septembre 2021 ;

**VU** les propositions de désignation de Monsieur le Président de l'association des Maires de la Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Marne, Monsieur le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP, ex DDCSPP) – Service protection économique et sécurité du consommateur, Monsieur le Président du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne, Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales, et des représentants de la profession ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre de jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

**Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les membres du jury appelés à se prononcer sur la délivrance des diplômes de maître de cérémonie et de conseiller funéraire et assimilé sont inscrits sur la liste départementale annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**ARTICLE 3 :** Les personnes désignées à l'annexe de cet arrêté sont nommées pour une durée de TROIS ans.

**ARTICLE 4 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne, notifié à chacun des membres de la liste annexée, et dont une copie sera adressée aux sous-préfectures d'Epernay, Reims et Vitry-le-François.

--- Pour le Préfet et par délégation, ---  
Le Secrétaire Général,

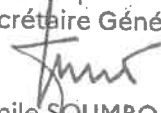
  
Émile SOUMBO

**Liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions  
de membre du jury compétent pour la délivrance  
de certains diplômes dans le secteur funéraire**

Au titre de	Désignés par	Représentants / Fonctions
<b>Maires, adjoints au Maire ou conseillers municipaux délégués</b>	Le Président de l'Association des Maires de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Denis BOUDVILLE, Maire de Trépail</li> <li>- Mme Caroline FREMY, Maire de Givry-lès-Loisy</li> <li>- M. Alain SIMONET, Adjoint au Maire de Pogny</li> <li>- Mme Jocelyne BOUTILLIER, Maire de Saint-Hilaire-au-Temple</li> </ul>
<b>Représentants des chambres consulaires</b>	<p>Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne</p> <p>Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Marne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle BOULHAUT</li> <li>- Mme Adja LHERMITTE</li> <li>- Mme Sandrine THURET</li> <li>- M. Olivier LECZYNSKI</li> <li>- M. Sébastien LANZ</li> <li>- M. Nicolas JACQUEMINOT</li> <li>- Mme Astrid VIVET</li> <li>- M. Arnaud COLLIGNON</li> </ul>
<b>Enseignants des Universités</b>	Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Yohann RENARD</li> <li>- M. Paul FORNES</li> <li>- M. Marc LABROUSSE</li> <li>- Mme Domitille CALLON</li> </ul>
<b>Agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire</b>	La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP, ex DDCSPP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle MILLOT-MUHL</li> <li>- M. Pascal ERRE</li> <li>- Mme Johann LUDOSKY</li> <li>- M. Nathalie DELORME</li> </ul>
<b>Fonctionnaires territoriaux de catégorie A</b>	Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Géraldine GROPETTI</li> <li>- Mme Valérie BODNAR</li> <li>- Mme Dany LEMPEREUR</li> <li>- Mme Magali WALTERSPIELER</li> </ul>
<b>Représentant des usagers</b>	La Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Christine CAQUEREAU</li> </ul>
<b>Représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé (maître de cérémonie, conseiller funéraire/dirigeant de société)</b>	Les sociétés habilitées dans le département de la Marne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Charlene THOMAS (PFG de Châlons-en-Champagne)</li> <li>- Mme Ophélie CHAUFFERT (PF Chauffert - Funéris à Courtisols)</li> </ul>

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
 Émile SOUMBO

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**





**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-004  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Blaise-sous-Arzillières**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 2 décembre 2021 du maire de Blaise-sous-Arzillières attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1<sup>er</sup> juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 157 – D n° 204 – ZA n° 38 et ZB n° 15 situés sur le territoire de la commune de Blaise-sous-Arzillières.

.../...

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 2** : La commune de Blaise-sous-Arzillières peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Blaise-sous-Arzillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-005  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Mécringes**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 3 décembre 2021 du maire de Mécringes attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 30 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 32 situé sur le territoire de la commune de Mécringes.

**Article 2** : La commune de Mécringes peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Mécringes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 16 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-007  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Vauclerc**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021;
- le certificat du 08 décembre 2021 du maire de Vauclerc attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 27 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 26 situé sur le territoire de la commune de Vauclerc.

**Article 2** : La commune de Vauclerc peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Vauclerc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-008  
portant présomption de bien sans maître  
sur le territoire de la commune de Massiges**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de Massiges attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 5 juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZE n° 10 situé sur le territoire de la commune de Massiges.

**Article 2** : La commune de Massiges peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

1, rue de Jessaint  
CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne  
Téléphone 03 26 26 10 10  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 3** : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Massiges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture de Reims**



**ARRÊTÉ PROROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2021  
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2021 DE LA VILLE DE REIMS**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1 ;

**VU** le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne ;

**VU** la décision du maire de Reims en date du 9 novembre 2021 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code susmentionné, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

**CONSIDÉRANT** que, du **26 novembre 2021 au 29 décembre 2021**, est organisé aux abords de la cathédrale de Reims « Le Marché de Noël », place du Forum « Le Royaume des Enfants » et sur les Hautes-Promenades « Le Village des Artisans d'Art » et que, du **19 novembre 2021 au 03 janvier 2022**, est installée place d'Erlon une Grande Roue, événement susceptible de rassembler un large public ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement, prévoyant de rassembler 500 000 à 800 000 visiteurs en cumulé sur la période, et qui se déroule en un lieu limité dans l'espace et sur une période longue, l'expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** le caractère symbolique de certains édifices situés à proximité immédiate du Marché de Noël ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre les sites d'implantation du Marché de Noël, du Royaume des Enfants, du Village des Artisans d'Art et de la Grande Roue proprement-dits, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 susmentionné à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles au sein du périmètre, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de la vie familiale et professionnelle des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions ayant conduit à l'instauration du périmètre de protection défini par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 sont toujours réunies au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Reims,

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Du **19 décembre 2021 au 29 décembre 2021, de 09h30 à 22h00**, est prorogée la durée initiale du périmètre de protection englobant le parvis de la cathédrale, lieu où est situé le Marché de Noël, la place du Forum, où est situé Le Royaume des Enfants, les Hautes-Promenades où est situé Le Village des Artisans d'Art, la place d'Erlon, lieu d'implantation de la Grande Roue, leurs abords, et incluant les itinéraires et zones d'accès principaux à ces sites.

#### **Article 2 :**

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord-est : rue du grand Credo, place des Martyrs de la Résistance et Cours Anatole France ;
- au sud-est : rues du Cardinal de Lorraine, des Tournelles, Chanzy et Libergier ;
- au sud-ouest : rues Clovis et Jeanne d'Arc ;
- au nord-ouest : boulevard Roederer, boulevard Joffre, place de la République, boulevard Lundy, place Aristide Briand, rue Cérés, place Royale.

#### **Article 3 :**

L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

##### **Pour l'accès des piétons :**

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité systématiques, une inspection visuelle et la fouille des bagages systématiques par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

##### **Pour les véhicules :**

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

**Article 4 :**

Pour accéder à l'espace dédié au *Marché de Noël*, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- rue Rockefeller ;
- rue Tronsson Ducoudray ;
- rue Robert de Coucy ;
- rue du Trésor ;
- place du Cardinal Luçon/rue Cardinal de Lorraine.

Chacun de ces points d'entrée sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux véhicules de secours se fera rue Robert de Coucy.

**Article 5 :**

Pour accéder à l'espace dédié au *Royaume des Enfants*, les visiteurs devront impérativement se présenter au point suivant :

- rue Colbert.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application *telerecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

**Article 7 :**

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 14 décembre 2021

le Préfet,

Pierre NGAHANE

